

# RESPONSABILITE DES MONITEURS

## 1 – LES DIFFERENTS TYPES DE RESPONSABILITE

### 1-1- Responsabilité Pénale

- a) Due à une infraction à une loi relative à :
  - code civil
  - code de la route
  - arrêté municipal (fermeture d'une piste,...)
- b) Presque toujours engagée en cas de décès ou de blessure invalidante relevant théoriquement de la responsabilité civile (affaire de La Tour du Pin par exemple).

### 1-2 Responsabilité Civile

Due au manquement à une obligation contractuelle (responsabilité contractuelle) ou à l'inobservation d'une règle de conduite (responsabilité délictuelle).

- a) Responsabilité contractuelle (art. 1147 du C.C.) :

Marquée par l'existence d'un contrat, même tacite, entre la victime et celui dont on recherche la responsabilité. Ce contrat peut porter sur :

  - une obligation de résultats (par exemple le responsable d'un téléphérique a l'obligation d'acheminer les clients, contractualisés par leur forfait, jusqu'à la gare terminale).
  - une obligation de moyens (un moniteur par exemple doit mettre en œuvre tous les moyens de sécurité pour l'apprentissage du ski).
- b) Responsabilité délictuelle (art. 1382 du C.C.) :

Due à un défaut de règle de conduite, de prudence etc...

#### En pratique :

- Le moniteur engage le plus souvent sa responsabilité civile contractuelle par obligation de moyens. Il est en effet contractuellement tenu d'une obligation de prudence et de diligence envers ses élèves. C'est à la victime de faire la preuve du manquement de l'obligation du moniteur (et de son président).
- L'élève engage le plus souvent sa responsabilité civile délictuelle (l'élève blessant par exemple le moniteur suite à une inobservation de ses consignes). C'est au moniteur de faire la preuve du délit de l'élève (et de ses parents).

## 2 – LES DIFFERENTS TYPES DE TERRAINS

Le domaine skiable d'une commune correspond à toutes les portions de terrain de la commune où le ski peut être pratiqué. Il comporte :

### 2-1- Le domaine de la station

Ce domaine est situé en deçà des remontées mécaniques. Il est lui-même subdivisé en :

- domaine des pistes balisées.
- domaine hors piste, qui joue soit un rôle de liaison entre les pistes, soit un rôle d'itinéraires comportant des panneaux directionnels situés en dehors des zones balisées.

## **2-2- Le domaine du ski de montagne**

Ce domaine est situé au-delà des remontées mécaniques, mais parfois en deçà (zones hors liaisons entre les pistes).

### **En pratique :**

- Un skieur accidenté peut engager la responsabilité civile du maire de la commune pour ce qui concerne le domaine de la station. Pour le domaine du ski de montagne, la responsabilité pénale du maire ne peut être engagée que par le biais de non assistance à personne en danger. En revanche, c'est le cas typique où la responsabilité pénale du moniteur peut, elle, être engagée.
- Un moniteur de ski peut emmener un groupe d'élèves en hors piste, mais avec obligation de prudence et de vigilance.

## **3 – RESPONSABILITES DES MONITEURS SUR LE TERRAIN**

Elles résultent essentiellement de leurs responsabilités contractuelles par obligation de moyens.

### **3-1- Constitution des groupes**

- a) devoir général de surveillance de la part du moniteur responsable de la sortie
- b) devoir de discernement pour le responsable de sortie : les moniteurs doivent avoir la capacité de faire le cours au niveau demandé ( par exemple un MF2 pour la classe 4). Sinon, il y a impossibilité de contractualisation.

### **3-2- Avant le cours**

Le moniteur doit :

- choisir un télésiège ou télésiège adaptés au niveau du cours.
- assister au départ des élèves en prévenant éventuellement le perchman de leur manque d'expérience.
- maintenir son attention durant le trajet.

### **3-3- Pendant le cours**

- L'élève doit être dans un cours qui correspond à son niveau.
- La piste choisie doit être adaptée au niveau des élèves. Il vaut mieux, de ce point de vue, emmener des élèves confirmés en hors piste que d'emmener un cours de débutants sur une piste rouge balisée.
- L'exercice effectué doit être approprié.

### **3-4- En fin de cours**

- Le moniteur (MF1 en général) est tenu par une obligation de surveillance, même pendant la dernière descente et jusqu'au point de ralliement (le car de transport par exemple).
- Le moniteur responsable de la sortie (MF2 en général) a la même obligation ...jusqu'à la remise des enfants aux parents.